

ARRÊTE MUNICIPAL N°174/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire des Arènes communales, soirée du Club Taurin.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Madame BOURRELY Chantal, présidente du Club Taurin, sis 6 rue de la Tapie à 30320 Bezouce sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes, pour l'organisation d'une soirée du Mercredi 02 Août 2023 de 16h00 au Jeudi 03 Août 2023 à 01h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette soirée,

ARRETE

Article 1 : Madame BOURRELY Chantal est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée sur le site des Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes, pour l'organisation d'une soirée du Mercredi 02 Août 2023 de 16h00 au Jeudi 03 Août 2023 à 01h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 3 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Madame BOURRELY Chantal.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le douze Juillet deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public